

NORME INTERNATIONALE D'AUDIT 570

CONTINUITE D'EXPLOITATION

SOMMAIRE

| | Paragraphes |
|---|-------------|
| Introduction | 1-2 |
| Responsabilité de la direction | 3-8 |
| Responsabilité de l'auditeur | 9-10 |
| Points à considérer lors de la planification de l'audit et de la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques | 11-16 |
| Appréciation de l'évaluation faite par la direction | 17-21 |
| Événements ou conditions survenus dans la période postérieure à celle retenue par la direction dans son évaluation | 22-25 |
| Procédures d'audit complémentaires lorsque des événements ou des conditions sont relevés..... | 26-29 |
| Conclusions et rapport d'audit..... | 30-38 |
| Délai important dans l'arrêté ou l'approbation des états financiers..... | 39 |
| Date d'entrée en vigueur..... | 40 |

La Norme Internationale d'Audit ISA 570 « Continuité d'exploitation » doit être lue à la lumière de la « Préface aux Normes Internationales de Contrôle Qualité, d'Audit, de Missions d'Assurance et de Services connexes » qui fixent les modalités d'application et l'autorité des Normes ISA.

Introduction

1. L'objet de la présente Norme Internationale d'Audit (*International Standard on Auditing, ISA*) est de définir des procédures et des principes fondamentaux et de préciser leurs modalités d'application concernant la responsabilité de l'auditeur dans le cadre de l'audit d'états financiers au regard de l'application du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des états financiers, y compris l'évaluation faite par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son activité.

2. Lors de la planification de l'audit et de la mise en œuvre des procédures d'audit ainsi que de l'évaluation des résultats qui en découlent, l'auditeur doit apprécier le caractère approprié de l'application par la direction du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des états financiers.

Responsabilité de la direction

3. La continuité d'exploitation est une convention comptable de base pour l'établissement des états financiers. Selon cette convention, une entité est présumée poursuivre son activité dans un avenir prévisible, sans avoir, ni l'intention, ni la nécessité, de procéder à sa liquidation, de cesser son exploitation ou encore de se placer en règlement judiciaire (ou d'obtenir un concordat judiciaire) de ses créanciers en vertu de la loi et de la réglementation. En conséquence, les actifs et les passifs sont évalués en considérant que l'entité sera en mesure de recouvrer ses actifs et de payer ses dettes dans le cadre normal de ses opérations.

4. Certains référentiels comptables contiennent une exigence explicite⁽¹⁾ imposant à la direction de procéder à une évaluation spécifique de la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ainsi que des principes visant les questions à considérer dans cette évaluation et précisant l'information à fournir dans les états financiers à ce sujet. Par exemple, *l'International Accounting Standard 1* (révisé en 2003) « Présentation des états

⁽¹⁾ Les obligations relatives à la responsabilité de la direction d'avoir à évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son activité et l'information à fournir dans les états financiers peuvent être définis par des normes comptables, ou des textes législatifs ou réglementaires.

financiers », exige de la direction d'avoir à procéder à une évaluation de la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité⁽²⁾.

5. Dans d'autres référentiels comptables, il peut n'y avoir aucune obligation explicite imposant à la direction de procéder à une évaluation spécifique de la capacité de l'entité à poursuivre son activité. Néanmoins, dès lors que le principe de continuité d'exploitation est une convention comptable de base pour l'établissement des états financiers, la direction a la responsabilité d'évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son activité, même si le référentiel comptable utilisé ne prévoit aucune obligation explicite à ce titre.

6. Lorsque l'entité a un historique d'activités bénéficiaires et qu'elle a accès sans difficultés au financement, la direction peut procéder à une évaluation sans analyse détaillée.

7. L'évaluation par la direction du caractère approprié de l'application de continuité d'exploitation implique l'exercice d'un jugement à un moment donné, sur l'issue ultérieure d'événements ou de conditions qui sont, par définition, incertains. Les facteurs suivants sont à prendre en considération:

- en règle générale, le degré d'incertitude lié à l'issue d'un événement ou d'une condition s'accroît d'autant plus que la période à laquelle on se réfère est longue. Pour cette raison, la plupart des référentiels comptables qui prévoient une obligation explicite pour la direction d'avoir à procéder à une évaluation, précisent la période durant laquelle la direction doit prendre en considération toute l'information disponible ;

² L'IAS 1 « Présentation des états financiers », paragraphes 23 et 24, précise : « Lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation sauf si la direction a l'intention ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité. Lorsque la direction prend conscience, à l'occasion de cette appréciation, d'incertitudes significatives liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ces incertitudes doivent être indiquées. Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur une base de la continuité d'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la base sur laquelle ils sont établis et la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée en continuité d'exploitation.

Pour évaluer si l'hypothèse de continuité d'exploitation est appropriée, la direction prend en compte toutes les informations dont elle dispose pour l'avenir, qui s'étale au minimum (sans toutefois s'y limiter) sur douze mois à compter de la date de clôture. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chacun des cas. Lorsqu'une entité a un passé d'activités bénéficiaires et un accès sans difficultés au financement, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse détaillée pour conclure qu'une base de continuité d'exploitation est appropriée. Dans d'autres cas, la direction devra peut-être considérer toute une série de facteurs relatifs à la rentabilité actuelle et attendue, aux calendriers de remboursement de ses dettes et aux sources potentielles de remplacement de son financement, avant de se convaincre du caractère approprié de la base de continuité d'exploitation. ».

- tout jugement sur le futur est basé sur l'information disponible au moment où ce jugement est exercé. Dès lors, des événements postérieurs peuvent remettre en cause un jugement qui était raisonnable lorsqu'il a été exercé ;
- la taille et la complexité d'une entité, la nature et les conditions de ses activités, ainsi que le degré par lequel ses activités sont affectées par des facteurs extérieurs, sont des éléments qui influent sur le jugement que l'on peut exercer quant à la survenance d'événements ou de conditions.

8. Des exemples d'événements ou de conditions qui, pris ensemble ou isolément, peuvent engendrer des risques liés à l'activité et jeter un doute important sur la continuité d'exploitation, sont présentés ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive; de plus, la présence d'un ou de plusieurs de ces indicateurs n'implique pas automatiquement l'existence d'une incertitude significative⁽³⁾.

Indicateurs de nature financière

- Capitaux propres ou fonds de roulement négatifs ;
- Emprunts à terme fixe venant à échéance sans perspective réaliste de reconduction ou de remboursement, ou recours excessif à des crédits à court terme pour financer des actifs à long terme ;
- Indications de retrait du soutien financier par les prêteurs ou les créanciers ;
- Marge brute d'autofinancement ressortant des états financiers historiques ou prévisionnels négative ;

⁽³⁾ Le terme « incertitude importante » est utilisé dans la Norme Comptable Internationale (*l'International Accounting Standards*) IAS 1 (révisée en 2003) pour la description des incertitudes relatives aux événements ou aux conditions qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité et qui doivent être indiqués dans les états financiers. Dans d'autres référentiels comptables, et ailleurs dans les Normes ISA, le terme "incertitudes significatives" est utilisé dans des circonstances similaires.

- Ratios-clés financiers défavorables ;
- Pertes d'exploitation significatives ou détérioration importante de la valeur des actifs utilisés, générant des flux de trésorerie positifs ;
- Retards dans la distribution ou arrêt de la politique de distribution de dividendes ;
- Incapacité de payer les créanciers aux échéances ;
- Incapacité à se conformer aux conditions des contrats de prêts ;
- Refus de crédit des fournisseurs au profit de livraisons contre remboursement ;
- Incapacité à obtenir du financement pour le développement de nouveaux produits ou pour d'autres investissements vitaux.

Indicateurs de nature opérationnelle

- Départ de cadres dirigeants supérieurs sans remplacement ;
- Perte d'un marché important, d'une franchise, d'une licence ou d'un fournisseur principal ;
- Troubles sociaux ou pénuries de matières premières indispensables.

Autres indicateurs

- Non-respect d'obligations relatives à la détention du capital ou statutaires ;
- Procédures judiciaires en cours à l'encontre de l'entité ou pour violation de règlements qui, si elles aboutissaient, pourraient avoir des conséquences financières auxquelles l'entité ne pourra faire face ;

- Changements dans la législation ou la politique gouvernementale risquant d'avoir des effets défavorables sur l'entité.

L'importance de tels événements ou conditions peut souvent être atténuée par d'autres facteurs. Par exemple, le fait que l'entité ne parvienne pas à rembourser ses dettes aux échéances prévues peut être compensé par des plans de la direction pour disposer de la trésorerie nécessaire par d'autres moyens, tels que par la cession d'actifs, par le ré-échelonnement ou le remboursement d'un emprunt ou par à une augmentation de capital. De façon similaire, la perte d'un fournisseur principal peut être compensée par la disponibilité sur le marché d'une autre source d'approvisionnement satisfaisante.

Responsabilité de l'auditeur

9. La responsabilité de l'auditeur est d'apprécier le caractère approprié de l'application par la direction du principe de continuité d'exploitation dans l'établissement des états financiers, et de prendre en considération l'existence d'incertitudes significatives quant à la capacité de l'entité à poursuivre son activité pour lesquelles des informations sont à fournir dans les états financiers. L'auditeur apprécie le caractère approprié de l'application par la direction du principe de continuité d'exploitation même dans les cas où le référentiel comptable utilisé pour l'établissement des états financiers ne prévoit aucune obligation explicite pour la direction d'avoir à évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son activité.

10. L'auditeur ne peut prédire les événements ou conditions futurs qui pourraient conduire l'entité à cesser son activité. De ce fait, l'absence d'une quelconque référence dans le rapport d'audit à une incertitude sur la continuité d'exploitation ne peut être considérée comme une garantie de la capacité de l'entité à poursuivre son activité.

Points à considérer lors de la planification de l'audit et de la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques

11. Lors de la prise de connaissance de l'entité, l'auditeur doit prendre en considération l'existence d'événements ou de conditions ainsi que les risques liés à l'activité susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité.

12. Tout au long de l'audit et lors de la mise en œuvre des procédures d'audit, l'auditeur doit rester vigilant à tous les événements ou conditions, ainsi qu'aux risques liés à l'activité, susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité. Si de tels événements ou conditions sont relevés, l'auditeur doit examiner, en complément des procédures prévues au paragraphe 26 ci-après, si ceux-ci ont une incidence sur son évaluation des risques d'anomalies significatives.

13. La prise en compte par l'auditeur lors de son évaluation du risque d'anomalies significatives, des événements ou conditions touchant au principe de continuité d'exploitation, lui permet d'avoir en temps voulu des entretiens avec la direction, de procéder à la revue de ses plans ainsi que des solutions apportées aux questions soulevées concernant la continuité d'exploitation.

14. Dans certains cas, il se peut que la direction ait déjà effectué une évaluation préliminaire lorsque l'auditeur procède à sa propre évaluation des risques. Si tel est le cas, il revoit l'évaluation de la direction pour apprécier si celle-ci a identifié des événements ou des conditions de la nature de ceux décrits au paragraphe 8 ci-dessus, ainsi que ses plans d'actions pour y faire face.

15. Si la direction n'a pas encore procédé à une évaluation préliminaire, l'auditeur s'entretient avec les dirigeants des raisons pour lesquelles ils entendent appliquer le principe de continuité d'exploitation et s'enquiert auprès d'eux de l'existence d'événements ou de conditions de la nature de ceux décrits au paragraphe 8 ci-dessus. L'auditeur peut demander à la direction de procéder à cette évaluation, en particulier dans le cas où il a déjà identifié des événements ou des conditions pouvant avoir une incidence sur la continuité d'exploitation.

16. L'auditeur apprécie l'incidence des événements ou des conditions lors de son évaluation du risque d'anomalies significatives dès lors que ceux-ci peuvent avoir un effet sur la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit complémentaires à mettre en œuvre pour répondre aux risques identifiés.

Appréciation de l'évaluation faite par la direction

17. L'auditeur doit apprécier l'évaluation faite par la direction quant à la capacité de l'entité à poursuivre son activité.

18. Dans son appréciation, l'auditeur doit prendre en compte la même période que celle retenue par la direction pour sa propre évaluation selon le référentiel comptable applicable. Si la période considérée par la direction pour son évaluation de la capacité de l'entité à poursuivre son activité est inférieure à douze mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'auditeur doit demander à la direction d'étendre son évaluation sur une période de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

19. L'évaluation par la direction de la capacité de l'entité à poursuivre son activité est un élément essentiel pour l'appréciation par l'auditeur du caractère approprié du principe de continuité d'exploitation. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, la plupart des référentiels comptables qui créent une obligation explicite pour la direction d'avoir à évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son activité précisent la période à considérer pour cette évaluation⁽⁴⁾.

20. Dans son appréciation de l'évaluation faite par la direction, l'auditeur prend en compte la démarche suivie par cette dernière, les hypothèses sur lesquelles cette évaluation est basée, ainsi que le plan d'actions pour l'avenir. L'auditeur apprécie si cette évaluation a pris en considération toutes les informations pertinentes dont il a eu connaissance à l'occasion des procédures d'audit effectuées.

21. Comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, lorsque l'entité a un historique d'activités bénéficiaires et qu'elle a accès sans difficultés au financement, la direction peut procéder à une évaluation sans analyse détaillée. Dans une telle situation, l'auditeur peut fonder sa conclusion quant au caractère approprié de l'application du principe de continuité d'exploitation sans avoir besoin de mettre en œuvre des procédures approfondies. Lorsque des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de

⁽⁴⁾ Par exemple, l'IAS 1 (révisée en 2003) précise que la période à considérer est au moins de, mais non limitée à, douze mois à compter de la date de clôture.

l'entité à poursuivre son activité sont relevés, l'auditeur met en œuvre des procédures d'audit supplémentaires, telles que décrites au paragraphe 26 ci-après.

Événements ou conditions survenus dans la période postérieure à celle retenue par la direction dans son évaluation

22. L'auditeur doit s'informer auprès de la direction des événements ou conditions, ainsi que des risques liés à l'activité, dont elle aurait connaissance, survenus postérieurement à la période couverte par son évaluation et susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité.

23. L'auditeur reste attentif à la possibilité que des événements connus, anticipés ou non, surviennent ou que des conditions qui se révéleront au-delà de la période couverte par l'évaluation de la direction, remettent en cause le caractère approprié de l'application par la direction du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des états financiers. L'auditeur peut avoir connaissance de tels événements ou conditions lors de la phase de planification ou de lors de la réalisation de l'audit, y compris à l'occasion de la mise en œuvre des procédures d'audit relatives aux événements postérieurs à la date de clôture.

24. Etant donné que le degré d'incertitude lié à la survenance d'événements ou de conditions s'accroît avec le temps, ceux-ci devront concerner des problèmes significatifs liés à la continuité d'exploitation pour que l'auditeur soit amené à agir en conséquence. Il peut à cet effet être conduit à demander à la direction de déterminer l'effet potentiel de ces événements ou conditions sur sa propre évaluation relative à la continuité d'exploitation.

25. L'auditeur n'a pas l'obligation de mettre en œuvre d'autres procédures d'audit que des entretiens avec la direction pour vérifier l'existence d'indices relatifs à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité au-delà de la période prise en compte dans l'évaluation de la direction qui, comme indiqué au paragraphe 18 ci-avant, sera au moins de douze mois à compter de la date de clôture.

Procédures d'audit complémentaires lorsque des événements ou des conditions sont relevés

26. Lorsque des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité ont été relevés, l'auditeur doit:

- (a) revoir les plans d'actions futures de la direction pour faire face aux problèmes identifiés lors de son évaluation ;**

- (b) recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour confirmer ou infirmer l'existence d'une incertitude significative en mettant en œuvre les procédures d'audit jugées nécessaires, y compris la prise en compte de l'effet de tout plan de la direction et de tout autre facteur pouvant réduire cette incertitude ; et**

- (c) obtenir des déclarations écrites de la direction concernant ses plans d'actions pour l'avenir.**

27. Les événements ou conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité peuvent être identifiés lors de la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques ou de procédures d'audit complémentaires et continuent d'être pris en compte tout au long de la réalisation de l'audit. Lorsque l'auditeur considère que de tels événements ou conditions sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, certaines procédures d'audit peuvent prendre une importance particulière. L'auditeur s'informe auprès de la direction de ses plans pour l'avenir, y compris ceux visant à céder des actifs, à emprunter ou à restructurer la dette, à réduire ou à reporter des investissements, ou à augmenter le capital. L'auditeur recherche également si des faits ou éléments nouveaux sont survenus depuis le moment où la direction a procédé à son évaluation. Il requiert des éléments probants suffisants et appropriés pour apprécier le caractère réaliste des plans de la direction et si les résultats de ceux-ci permettront d'améliorer la situation.

28. Les procédures d'audit applicables en la matière peuvent comporter:

- l'analyse et la discussion avec la direction des flux de trésorerie futurs, des résultats prévisionnels et d'autres prévisions ;
- l'analyse et la discussion avec la direction des derniers états financiers intercalaires ;
- l'examen des termes des contrats de prêt afin d'identifier tout non-respect de leurs dispositions ;
- la lecture des procès-verbaux d'assemblées, du comité des personnes constituant le gouvernement d'entreprise ou d'autres comités spécialisés afin de relever la mention de difficultés financières ;
- des demandes d'informations auprès de l'avocat de l'entité concernant l'existence de procès et de contentieux, le caractère raisonnable des appréciations de la direction sur leur issue et leurs conséquences financières ;
- la demande de confirmation de l'existence, de la validité et des conditions d'application des accords conclus avec les parties liées ou avec des tiers visant à assurer ou à maintenir un soutien financier, et l'évaluation de la capacité financière de ces parties à accorder un financement supplémentaire ;
- l'examen des mesures envisagées par l'entité pour faire face aux commandes clients non honorées ;
- l'examen des événements postérieurs à la date de clôture pour déterminer les éléments pouvant améliorer ou, au contraire, affecter la capacité de l'entité à poursuivre son activité.

29. Lorsque l'analyse des flux de trésorerie est un facteur important dans l'appréciation de l'issue future d'événements ou de conditions, l'auditeur apprécie:

- (a) la fiabilité du système utilisé par l'entité pour générer ces informations ; et

- (b) s'il existe une justification adéquate des hypothèses servant de base aux prévisions.

En outre, l'auditeur compare:

- (a) les informations financières prévisionnelles pour les périodes écoulées récentes avec les réalisations pour ces mêmes périodes ;
- (b) les informations prévisionnelles pour la période en cours avec les réalisations ultérieures.

Conclusions et rapport d'audit

30. A partir des éléments probants recueillis, l'auditeur doit déterminer si, sur la base de son jugement professionnel, il existe une incertitude significative révélée par les événements ou les conditions relevés qui, pris isolément ou ensemble, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité.

31. Une incertitude significative existe lorsque l'ampleur de son impact potentiel est telle que, sur la base du jugement professionnel de l'auditeur, une information pertinente sur la nature et les incidences de cette incertitude est nécessaire pour que la présentation des états financiers n'induisse pas les lecteurs en erreur.

Utilisation appropriée du principe de continuité d'exploitation, mais existence d'une incertitude significative

32. Si l'application du principe de continuité d'exploitation est appropriée mais qu'il existe une incertitude significative, l'auditeur examine si les états financiers:

- (a) donnent une description adéquate des principaux événements ou conditions qui jettent un doute significatif sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ainsi que des plans de la direction pour y faire face ; et
- (b) indiquent clairement qu'il existe une incertitude significative provenant d'événements ou de conditions avérés susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité et, qu'en conséquence, l'entité pourrait être dans

l'incapacité de recouvrer ses actifs et de payer ses dettes dans le cadre normal de ses opérations.

33. Si une information pertinente est fournie dans les états financiers, l'auditeur doit exprimer une opinion sans réserve mais apporter une modification au contenu de son rapport, par l'ajout d'un paragraphe d'observation attirant l'attention sur l'existence d'une incertitude significative provenant d'événements ou de conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, et soulignant la situation décrite dans une note aux états financiers où sont données les informations visées au paragraphe 32 ci-dessus. Pour apprécier le caractère adéquat de l'information fournie dans les états financiers, l'auditeur évalue si cette information attire de façon suffisamment explicite l'attention du lecteur sur le fait que l'entité pourrait se trouver dans l'incapacité de recouvrer ses actifs et de payer ses dettes dans le cadre normal de ses opérations. Le texte suivant donne un exemple de paragraphe d'observation dans le cas où l'auditeur est satisfait du caractère adéquat des informations fournies dans les états financiers:

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'information donnée dans la Note X aux états financiers qui indique que la société a encouru une perte de ZZZ au titre de l'exercice clos le 31 décembre 20X1 et qu'à cette date le fonds de roulement est négatif de YYY. Cette situation, ajoutée aux autres faits décrits dans cette même note, crée une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son activité. »

Dans des cas extrêmes, par exemple dans des situations caractérisées par l'existence d'incertitudes multiples et significatives dont l'incidence serait de nature à remettre en cause la présentation des états financiers pris dans leur ensemble, l'auditeur peut considérer qu'il est approprié de formuler une impossibilité d'exprimer une opinion en lieu et place du paragraphe d'observation.

34. Si une information pertinente n'est pas fournie dans les états financiers, l'auditeur doit, selon les circonstances, en application de la Norme ISA 701 « Modifications apportées au contenu du rapport de l'auditeur (indépendant) », paragraphes 11-12 et 14, exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable. Le rapport doit comporter une référence précise au fait qu'il existe une incertitude

significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité. Le texte suivant est une illustration des paragraphes concernés dans le cas où une opinion avec réserve est exprimée:

« Les emprunts contractés par la société viennent à échéance et les montants restant dus sont à rembourser le 19 mars 20X1. La société n'a pas été en mesure de renégocier sa dette ni d'obtenir de nouveaux financements. Cette situation révèle l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son activité et, en conséquence, à recouvrer ses actifs et à payer ses dettes dans le cadre normal de ses opérations. Les états financiers (et les notes annexes qui en font partie intégrante) ne font pas état de cette situation.

A notre avis, sous réserve de l'omission de l'information décrite au paragraphe ci-dessus, les états financiers donnent une image fidèle de (ou « présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs ») la situation financière de la société au 31 décembre 20X0 ainsi que du résultat de ses opérations et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux ... »

Le texte suivant est une illustration des paragraphes concernés dans le cas où une opinion défavorable est exprimée:

« Les emprunts contractés par la société viennent à échéance et les montants restant dus sont à rembourser le 19 mars 20X1. La société n'a pas été en mesure de renégocier sa dette ni d'obtenir de nouveaux financements. Cette situation révèle l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son activité et, en conséquence, à recouvrer ses actifs et à payer ses dettes dans le cadre normal de ses opérations. Les états financiers (et les notes annexes qui en font partie intégrante) ne font pas état de cette situation.

A notre avis, en raison de l'omission de l'information décrite dans le paragraphe ci-dessus, les états financiers ne donnent pas une image fidèle de (ou « ne présentent pas sincèrement ») la situation financière de la société au 31 décembre 20X0, ainsi que du résultat de ses opérations et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux... (et ne sont pas en conformité avec...) ».

Application inappropriée de l'hypothèse de continuité d'exploitation

35. Lorsque, selon le jugement de l'auditeur, l'entité ne sera pas en mesure de poursuivre son activité, l'auditeur doit exprimer une opinion défavorable si les états financiers ont été établis selon le principe continuité d'exploitation. Lorsque, sur la base des procédures d'audit supplémentaires mises en œuvre et des informations obtenues, y compris l'examen de l'impact des plans de la direction, l'auditeur conclut, selon son propre jugement, que l'entité ne sera pas en mesure de poursuivre son activité et que par voie de conséquence l'application du principe de continuité d'exploitation est inappropriée, l'auditeur exprime une opinion défavorable, qu'une information pertinente ait été, ou non, fournie dans les états financiers.

36. Lorsque la direction de l'entité a conclu que l'utilisation de ce principe de continuité d'exploitation n'est pas appropriée pour l'établissement des états financiers, ceux-ci doivent être présentés sur la base d'autres principes comptables autorisés. Si, à partir des procédures d'audit supplémentaires mises en œuvre, l'auditeur estime que les autres principes comptables retenus sont appropriés, il peut exprimer une opinion sans réserve pour autant que des informations pertinentes soient fournies dans les états financiers, mais il peut considérer nécessaire d'ajouter dans son rapport un paragraphe d'observation pour attirer l'attention du lecteur sur ce principe.

La direction refuse de procéder à une évaluation ou de compléter celle déjà faite.

37. Si la direction refuse de procéder à une évaluation ou de compléter celle déjà faite lorsque l'auditeur le lui demande, l'auditeur doit s'interroger sur la nécessité d'apporter une modification au contenu de son rapport en raison d'une limitation de l'étendue des travaux d'audit. Dans certaines circonstances, telles que celles décrites aux paragraphes 15, 18 et 24 ci-avant, l'auditeur peut juger nécessaire de demander à la direction de procéder à une évaluation ou de compléter celle déjà faite. Si la direction s'y refuse, il n'appartient pas à l'auditeur de se substituer à cette dernière, et il peut être approprié d'apporter une modification au contenu de son rapport en raison de l'impossibilité pour l'auditeur de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour justifier l'application du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des états financiers.

38. Dans certaines circonstances, le défaut d'analyse par la direction n'empêche pas l'auditeur de porter un jugement sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité. Par exemple, d'autres procédures d'audit mises en œuvre par l'auditeur peuvent être suffisantes pour évaluer le caractère approprié de l'application par la direction du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des états financiers, lorsque l'entité a un historique d'activités bénéficiaires et a accès sans difficultés au financement. Dans d'autres circonstances, cependant, l'auditeur peut ne pas être en mesure de confirmer ou d'infirmer, en l'absence d'évaluation de la direction, s'il existe des événements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité, ou de l'existence de plans que la direction a mis en place pour y faire face, ou d'autres facteurs venant atténuer l'impact des événements ou des conditions relevés. Dans ces circonstances, l'auditeur apporte les modifications jugées nécessaires au contenu de son rapport en application des principes décrits aux paragraphes 11-15 de la Norme ISA 701 « Modifications apportées au contenu du rapport de l'auditeur (indépendant) ».

Délai important dans l'arrêté ou l'approbation des états financiers

39. Lorsque l'auditeur constate un délai important entre la date de clôture et la date d'arrêté ou d'approbation des états financiers par les organes compétents de l'entité, l'auditeur en examine les raisons. Lorsque le retard résulte d'événements ou de conditions touchant à l'évaluation par la direction de la continuité d'exploitation, l'auditeur considère la nécessité de mettre en œuvre des procédures d'audit supplémentaires, telles que celles décrites au paragraphe 26 ci-avant, de même que l'incidence éventuelle sur ses conclusions de l'existence d'une incertitude significative, en application du principe décrit au paragraphe 30 ci-avant.

Date d'entrée en vigueur

40. Cette Norme ISA est applicable aux audits d'états financiers pour les périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2004 ou après.